



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-114

PUBLIÉ LE 13 MAI 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2021-05-12-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ATLANTIQUE FOSSOYAGE (5 ANS) (1 page)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2021-05-12-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise ATLANTIQUE
FOSSOYAGE (5 ANS)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-027

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ATLANTIQUE FOSSOYAGE

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 4 mai 2021 par Monsieur Kévin Manuel MAITREL, gérant de l'entreprise ATLANTIQUE FOSSOYAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'entreprise ATLANTIQUE FOSSOYAGE, sise 22 Emile Bilon au Morne-Rouge, exploitée par Monsieur Kévin Manuel MAITREL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fossoyage.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **21-972-0068**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 MAI 2021
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI